



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la reconstruction du Pont de Saut-Sabbat sur la RN1 en Guyane – Commune de Mana (973)

n° : F-003-17-C-0098

Décision du 9 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-003-17-C-0098 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Construction du nouveau pont de Saut-Sabbat sur la RN n°1, et dé-construction de l'actuel. Commune de Mana, Guyane », reçu complet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane le 13 décembre 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et la réponse en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un nouveau pont d'environ 200 mètres franchissant le fleuve Mana sur la route nationale n°1 en Guyane, et en la démolition du pont existant, dit pont de Saut-Sabbat,
- étant précisé que le nouveau pont sera situé à 15 mètres au sud du pont actuel, sera à double sens et n'aura pas de limite de portance et de gabarit, là où le pont actuel ne comporte qu'une voie de circulation, à une portance limitée à 26 tonnes et un gabarit qui ne permet pas le passage en hauteur et en largeur de tous les véhicules,
- qui a notamment pour objectifs de sécuriser et d'améliorer la desserte de l'ouest de la Guyane en améliorant la circulation des véhicules sur ce pont et de permettre la circulation des poids-lourds de plus de 26 tonnes, étant noté que l'ouvrage comportera des trottoirs permettant une circulation sécurisée des piétons,
- qui impliquera notamment, en plus de la stricte réalisation du nouveau pont et de la démolition du pont existant :
 - o la réalisation de rétablissements routiers en tracé neuf d'environ 750 mètres au total ;
 - o des défrichements d'environ 1,4 ha au total ;
 - o la réalisation d'un système d'assainissement des eaux pluviales ;
 - o la mise en place de passages à faune terrestre et arboricole,
- étant noté que le projet s'inscrit en lien avec d'autres aménagements visant à améliorer les circulations sur la RN 1 et à y permettre la circulation de tous les poids-lourds, notamment la reconstruction du pont de Grand-Laussat, situé à environ 15 km de celui de Saut-Sabbat, également limité à une portance de 26 tonnes, étant précisé que l'élargissement de 3 autres ponts est également prévu à plus long terme (crique Portal, crique Counamama, crique Iracoubo),

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Mana, à environ 40 km au sud-est de Saint-Laurent-du-Maroni,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Forêt d'Organabo et zones à palmier à huile américain* », le projet étant situé dans la bordure sud de cette zone, et à environ 400 mètres de la ZNIEFF de type I « *Forêt sur sables blancs d'Organabo* »,
- en limite sud du parc naturel régional de Guyane (secteur Saint-Laurent-du-Maroni), en zone de développement d'habitat à faible impact environnemental,
- sur une aire d'étude qui comporte :
 - o en rive gauche du fleuve Mana, d'une part des zones humides (marais et forêt marécageuse) encore bien préservées et d'autre part des stations d'espèces végétales protégées d'*Actinostachys pennula*,
 - o en rive droite des espaces anthropisés, à divers degrés de recolonisation forestière présentant des enjeux écologiques plus limités, mais abritant tout de même une station d'*Actinostachys pennula*,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts potentiels sur les milieux naturels d'intérêt qui ne devraient pas être significatifs, les rétablissements routiers en rive gauche étant limités, le maître d'ouvrage s'engageant à mettre en place des mesures d'évitement pour matérialiser les stations d'*Actinostachys pennula*, et d'une manière générale à éviter les atteintes aux espèces végétales et animales protégées ainsi qu'à leurs habitats, qui ont été inventoriés dans une étude jointe au dossier,
- les impacts sur les trafics qui, bien que ne pouvant être raisonnés qu'en considérant l'effet des différents aménagements prévus visant à améliorer les conditions de circulation sur cet axe, devraient être limités, le report de poids-lourds supérieur à 26 tonnes au niveau du pont de Saut-Sabbat étant, une fois ces aménagements réalisés, estimé à ce stade à environ 40 véhicules par jour, étant précisé que ces poids-lourds transitent actuellement par la RD8 et la RD9,
- les impacts sur le bruit et la qualité de l'air au droit de la RN1 qui devraient en conséquence être limités, et positifs sur la RD8 et la RD9, situées dans des secteurs urbains,
- les impacts sur le risque d'inondation qui devraient être positifs en phase exploitation, le tablier du nouveau pont étant rehaussé par rapport à celui du pont existant,
- les impacts sur la qualité des eaux qui devraient être limités en phase travaux du fait des mesures prévues et de l'engagement du maître d'ouvrage à éviter tout rejet dans le milieu naturel, ces impacts devant par ailleurs être positifs en phase exploitation du fait de la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la reconstruction du Pont de Saut-Sabbat sur la RN1 en Guyane – Commune de Mana, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, n° F-003-17-C-0098, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX